

DÉCISION N° : 2010-FS-0339

DOSSIER N° : 239

Objet : Raymor Industries Inc.  
Levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la demande présentée par Raymor Industries Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 décembre 2009 (la « demande »);

vu les décisions 2009-FIIC-0119 et 2009-FIIC-0173 prononcées par l'Autorité le 2 juin 2009 et le 17 juin 2009, respectivement, interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur (collectivement, les « ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

vu les termes définis suivants :

« acheteurs » : Georges Durst, Rolland Veilleux et la fiducie familiale Mario Véronneau 2010;

« alternatives » : l'ensemble des alternatives disponibles au demandeur afin d'assurer la continuité de ses opérations, incluant la vente ou le financement du demandeur, à la lumière de sa situation particulière, notamment ses besoins de financement et les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs;

« annulation de la débenture convertible » : l'annulation de la débenture convertible Arseneau sans contrepartie;

« autorités » : les autorités en valeurs mobilières du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;

« avis » : l'avis de Wise, Blackman en date du 7 décembre 2009, selon lequel et compte tenu des limites, hypothèses et réserves qui y sont énoncées, l'offre d'investissement est équitable, d'un point de vue financier, pour le demandeur et les parties intéressées;

« BCA » : le *Business Corporation Act*, R.S.A. 2000, c. B-9 de la province de l'Alberta;

« billets à demande » : les billets à demande du demandeur suivants : (i) un billet à demande détenu par Normand Goupil, administrateur du demandeur, pour un montant de 53 277 \$, (ii) un billet à demande détenu par Balcan Plastic Ltd. pour un montant de 75 000 \$ et (iii) un

DOSSIER N° 239

billet à demande détenu par Michel Baril, administrateur du demandeur, pour un montant de 27 188 \$;

« Bourse de croissance » : la Bourse de croissance TSX;

« clôture » : la clôture des transactions prévue le ou vers le 5 février 2010;

« comité indépendant » : le comité indépendant du demandeur formé d'un seul administrateur indépendant, soit Alfredo Perez;

« confirmations écrites » : les confirmations écrites, datées et signées par chacun des acheteurs et des détenteurs de nouvelles actions privilégiées qui indiquent clairement que l'obtention de la levée partielle demandée (tel que définie ci-après) ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement;

« Cour » : la Cour supérieure du Québec;

« débenture convertible Arseneau » : la débenture convertible garantie du demandeur émise à Marc Arseneau pour un montant de 103 082 \$;

« débentures convertibles » : les débentures convertibles garanties du demandeur, y compris la débenture convertible Arseneau, émises pour un montant total de 1 278 860 \$;

« détenteurs de dette » : les détenteurs (i) de la dette garantie de premier rang, (ii) des débentures convertibles, à l'exception de la débenture convertible Arseneau, et (iii) des billets à demande;

« détenteurs des nouvelles actions privilégiées » : les détenteurs de dette qui ont fait le choix de recevoir à la clôture des nouvelles actions privilégiées, le tout tel que prévu à l'offre d'investissement;

« dette garantie de premier rang » : la dette garantie de premier rang du demandeur originellement contractée auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Montcalm;

« documents annuels » : les états financiers annuels du demandeur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le rapport de gestion s'y rapportant, lesquels doivent être déposés auprès des autorités en vertu du Règlement 51-102;

« documents intermédiaires du premier trimestre » : les états financiers intermédiaires du demandeur pour la période se terminant le 31 mars 2009 et le rapport de gestion s'y rapportant, lesquels doivent être déposés auprès des autorités en vertu du Règlement 51-102;

« émission d'actions » : l'émission d'un maximum de 6 500 000 nouvelles actions ordinaires et nouvelles actions privilégiées, le tout tel que prévu à l'offre d'investissement;

DOSSIER N° 239

« évaluation » : le rapport d'évaluation de Wise, Blackman selon lequel, en date du 30 septembre 2009 et compte tenu des limites, hypothèses et réserves qui y sont énoncées, la juste valeur marchande des actions en circulation du demandeur est nulle;

« KPMG » : KPMG Inc.;

« Instruction générale 12-203 » : l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;

« LFI » : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3;

« nouvelles actions privilégiées » : les nouvelles actions privilégiées du demandeur créées dans le cadre de la réorganisation, lesquelles sont non votantes et non participantes, donnent droit à un dividende cumulatif de 4 % et sont rachetables au gré du demandeur pour un montant égal au capital versé et dividende impayé;

« offre de Jacques Forest » : l'offre d'investissement présentée au demandeur par Jacques Forest prévoyant, entre autres, un investissement conditionnel d'un montant maximal de 9 500 000 \$;

« offre d'investissement » : l'offre d'investissement prévoyant, entre autres, (i) un investissement par les acheteurs d'un montant maximal de 6 500 000 \$ dans le demandeur et (ii) l'option pour les détenteurs de dette de recevoir à la clôture soit (a) des nouvelles actions privilégiées ayant une valeur correspondante au montant de leur créance, comprenant capital et intérêt couru et impayé, lesdites actions étant émises au prix de 1 \$ l'action, ou (b) un paiement comptant équivalent au montant de leur créance, comprenant capital et intérêt couru et impayé;

« parties intéressées » : les actionnaires, les employés, les créanciers et les clients du demandeur ainsi que les administrations publiques, aucune partie n'ayant préséance sur les autres;

« proposition » : la proposition déposée par le demandeur en vertu de la LFI le 15 avril 2009;

« proposition amendée » : la proposition telle qu'amendée le 7 décembre 2009;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 61-101 » : le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

« réorganisation » : la réorganisation du capital actions autorisé et émis du demandeur prévoyant : (i) la création d'un nombre illimité d'actions ordinaires rachetables, (ii) la création d'un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires et de nouvelles actions privilégiées, (iii) la conversion de toutes les actions ordinaires émises et en circulation en actions ordinaires rachetables, (iv) l'annulation de toutes les actions ordinaires et de toutes les actions privilégiées autorisées et non émises, (v) l'annulation de tous les bons de

DOSSIER N° 239

souscription et options d'achat d'actions du demandeur et (vi) le rachat des actions ordinaires rachetables pour une contrepartie négligeable;

« syndic » : Gaetano Di Guglielmo, syndic de KPMG;

« transactions » : les transactions envisagées par l'offre d'investissement, y compris l'émission d'actions, la réorganisation et la proposition amendée;

« Wise, Blackman » : Wise, Blackman S.E.N.C.R.L., évaluateur agréé;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme les transactions et l'annulation de la débenture convertible (la « levée partielle demandée »);

vu les déclarations de faits suivantes du demandeur :

1. Le demandeur est une société incorporée en vertu du BCA dont le siège social est situé à Boisbriand, Québec, laquelle œuvre dans les domaines de la nanotechnologie et des poudres métalliques.
2. Le demandeur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. En date du 31 décembre 2009, les titres suivants du demandeur étaient en circulation : (i) 103 917 253 actions ordinaires, (ii) 7 475 416 options d'achat d'actions ordinaires et (iii) 3 554 416 bons de souscription d'actions ordinaires.
3. Les actions ordinaires du demandeur sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance sous le symbole « RAR ».
4. Le 16 janvier 2009, le demandeur, faisant face à un manque de liquidités, a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers aux termes de la LFI.
5. Le 25 février 2009, la Bourse de croissance a émis une ordonnance d'arrêt d'opérations sur les titres du demandeur.
6. Le 18 mars 2009, le demandeur, assisté du syndic, ont élaboré un plan de relance qui couvrait la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 décembre 2009 et dont l'objectif était de redémarrer les opérations du demandeur le plus rapidement possible, afin d'éviter la perte de clients importants et de faire une proposition aux créanciers, laquelle comprenait une recapitalisation du demandeur par ses actionnaires.
7. Le 15 avril 2009, le demandeur a déposé la proposition laquelle a été approuvée par les créanciers du demandeur lors de l'assemblée des créanciers tenue le 30 avril 2009 et approuvée par la Cour le 1<sup>er</sup> mai 2009.

DOSSIER N° 239

8. Le demandeur a émis un communiqué de presse le 27 avril 2009 et a déposé une déclaration de changement important le 30 avril 2009, le tout conformément à l'Instruction générale 12-203, indiquant qu'il n'était pas en mesure de déposer les documents annuels.
9. Le 15 mai 2009, le demandeur a émis les débetures convertibles afin, entre autres, de financer ses obligations en vertu de la proposition.
10. Suite à la réunion du conseil d'administration du demandeur tenue le 15 mai 2009, certains faits ont mené le conseil à congédier le président en poste à ce moment. Un litige a été intenté en ce contexte, mais aucun jugement n'a été prononcé à cet égard en date des présentes.
11. Le 2 juin 2009 et le 17 juin 2009, l'Autorité a prononcé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs en raison du fait que les documents annuels et documents intermédiaires du premier trimestre n'avaient pas été déposés par le demandeur dans les délais prescrits. Aucun document d'information continue n'a été déposé depuis par le demandeur.
12. En plus des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur est actuellement sujet à des interdictions similaires émises par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Le demandeur a par conséquent présenté des demandes de levée partielle de ces interdictions dans chacune de ces provinces.
13. Le ou vers le 11 septembre 2009, le demandeur et Marc Arseneau ont conclu une entente afin de régler un litige entre les parties, laquelle prévoit, sous réserve des autorisations réglementaires requises, l'annulation de la débenture convertible.
14. Le 24 septembre 2009, en raison notamment du fait que le plan de relance du demandeur était devenu irréalisable, le conseil d'administration du demandeur a formé le comité indépendant chargé notamment d'étudier toutes les alternatives. Afin de l'assister dans son mandat, le comité indépendant a retenu les services de Wise, Blackman afin d'agir à titre d'évaluateur expert indépendant.
15. Le 26 novembre 2009, la Caisse Populaire Desjardins de Montcalm a cédé la dette garantie de premier rang pour considération à la société en commandite La Vérendrye, société dont les acheteurs détiennent des parts, sans toutefois détenir le contrôle.
16. Le 4 décembre 2009, le demandeur a reçu l'offre d'investissement.
17. L'offre d'investissement est conditionnelle notamment à la réorganisation et à l'approbation par la Cour des transactions.
18. Le 7 décembre 2009, le comité indépendant a recommandé au conseil d'administration du demandeur d'accepter l'offre d'investissement. Pour faire cette recommandation, le comité indépendant s'est basé sur l'évaluation et l'avis, et a tenu compte d'un grand nombre de facteurs, dont les suivants : (i) la situation financière précaire du demandeur

DOSSIER N° 239

et l'urgence d'obtenir des capitaux à court terme, (ii) la remise en question de la qualité de l'information financière historique suite à certaines découvertes par la direction actuelle reliées à des entrées comptables douteuses par la direction antérieure du demandeur et la problématique quant à la véracité ambiguë de cette information combinée avec l'absence d'états financiers du demandeur, (iii) l'existence des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, (iv) la structure du capital du demandeur et (v) l'absence d'une offre supérieure à l'offre d'investissement, malgré le fait que le comité indépendant ait approché un certain nombre d'investisseurs potentiels. De plus, le comité indépendant a tenu compte du fait qu'aux termes de l'offre d'investissement, le conseil d'administration du demandeur conserve la capacité d'examiner et d'accepter, dans certaines circonstances et conformément à ses obligations fiduciaires, des propositions raisonnablement susceptibles d'être plus favorables, d'un point de vue financier, pour le demandeur et les parties intéressées, le tout sans pénalité pour le demandeur.

19. Le 7 décembre 2009, les administrateurs du demandeur qui n'était pas en conflit d'intérêts, soit Messieurs Perez et Baril, en se fondant sur la recommandation du comité indépendant, l'avis et l'évaluation, et après avoir entrepris un examen approfondi et détaillé de l'offre d'investissement et des alternatives et pris en compte les intérêts des parties intéressées, ont déterminé que l'offre d'investissement était dans le meilleur intérêt du demandeur et ont approuvé les transactions.
20. Le 7 décembre 2009, le demandeur a émis un communiqué de presse annonçant qu'il avait accepté l'offre d'investissement, laquelle était conditionnelle à l'annulation de tous les titres de participation du demandeur en circulation, incluant les actions, bons de souscription et options d'achat d'actions, pour une valeur nominale.
21. Le 8 décembre 2009, le demandeur a déposé devant la Cour une requête pour faire approuver la proposition amendée qui a pour effet d'ajouter la réorganisation et de supprimer le droit aux créanciers de convertir leurs créances en unités du demandeur (lequel droit n'avait été exercé par aucun créancier avant son expiration le 15 novembre 2009). La proposition amendée a été recommandée par le syndic dans son rapport daté du 10 décembre 2009.
22. À ce jour, le demandeur n'a pas reçu d'offre autre que l'offre de Jacques Forest.
23. Suite à la clôture, seuls les acheteurs et les détenteurs des nouvelles actions privilégiées seront actionnaires du demandeur. Pour cette raison, ce dernier a déposé auprès des autorités une demande de levée totale des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une demande de révocation de son statut d'émetteur assujéti dans tous les territoires concernés.
24. Une demande de radiation de l'inscription des actions ordinaires du demandeur à la cote de la Bourse de croissance sera présentée peu après la clôture.
25. Le 29 janvier 2010, le demandeur a reçu l'offre de Jacques Forest. Le 2 février 2010, le conseil d'administration s'est réuni afin d'étudier ladite offre. En se fondant sur la recommandation du comité indépendant, lequel s'est notamment appuyé sur une analyse

DOSSIER N° 239

de l'offre de Jacques Forest par Wise, Blackman, et après avoir entrepris un examen approfondi et détaillé de l'offre de Jacques Forest et pris en compte les intérêts des parties intéressées, les deux administrateurs du demandeur participant au vote, soit Messieurs Perez et Baril, ont déterminé que l'offre de Jacques Forest n'était pas dans le meilleur intérêt du demandeur et l'ont par conséquent refusée.

26. Le 27 janvier 2010, la Cour a approuvé les transactions.
27. Si la levée partielle demandée n'était pas accordée et que le demandeur ne pouvait mener à terme les transactions, ce dernier n'aura, à moins qu'une autre offre ne lui soit présentée, d'autre alternative que de déclarer faillite. Dans un tel cas, et compte tenu des sommes dues aux créanciers et de la nature particulière des éléments d'actif du demandeur, les actionnaires du demandeur ne recevraient vraisemblablement aucune contrepartie.
28. Les transactions constituent un « regroupement d'entreprises » au sens du Règlement 61-101. Le demandeur a obtenu de l'Autorité une décision en date du 3 février 2010 le dispensant de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires en rapport avec les transactions (décision 2010-SMV-0001).
29. Puisque les transactions et l'annulation de la débenture convertible comportent des opérations sur valeurs, elles ne peuvent être réalisées sans l'obtention de la levée partielle demandée.
30. Les transactions et l'annulation de la débenture convertible seront effectuées en conformité avec toutes les lois applicables.
31. Le demandeur a toujours respecté les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que les autres interdictions d'opérations mentionnées ci-haut, de même que la Loi, les règlements et les instructions faits en vertu de celle-ci, à l'exception des manquements qui ont mené à l'émission des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et autres défauts d'obligation d'information continue depuis l'émission de ces ordonnances.

vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement afin de permettre les opérations sur valeurs qui sont nécessaires afin de mener à terme les transactions et l'annulation de la débenture convertible, le tout conditionnellement à ce que le demandeur :

- a) fournisse à chacun des acheteurs et des détenteurs de nouvelles actions privilégiées, avant la clôture, une copie des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une copie de la présente décision;
- b) obtienne des acheteurs et des détenteurs de nouvelles actions privilégiées, avant la clôture, les confirmations écrites;
- c) s'engage à fournir une copie des confirmations écrites au personnel de l'Autorité.

DOSSIER N° 239

De plus, l'Autorité permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme les transactions et l'annulation de la débenture convertible.

La levée partielle demandée est prononcée le 4 février 2010.

Jean Daigle  
Directeur du financement des sociétés

NB/il